



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE
pour son établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Mouzon (08210)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°i-4869 du 19 janvier 2011 autorisant la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Mouzon (08) ;

Vu le déversement accidentel de déchets liquides qui s'est produit le mercredi 8 janvier 2014 sur le site d'exploitation de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE située sur le territoire de la commune de Mouzon et dont les effets n'ont pu être contenus sur le site ;

Vu l'intervention de l'inspection des installations classées sur le site le 8 janvier 2014 pendant la gestion accidentelle en présence notamment de l'exploitant, de Monsieur le sous-préfet de Sedan qui a piloté les secours, du service d'incendie et de secours des Ardennes, et de la gendarmerie de Mouzon, ayant mis en évidence en particulier une pollution visible du réseau d'eaux pluviales et du fossé menant à la Meuse (pollution ayant atteint la Meuse) ;

Vu les investigations réalisées par l'inspection des installations classées et par le service d'incendie et de secours des Ardennes lors de la gestion accidentelle le 8 janvier 2014 ayant mis en évidence une absence de rétention à l'endroit où s'est produit le déversement et un réseau d'eaux pluviales du site partiellement protégé par un système de vanne de coupure ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 28 janvier 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2014 à la connaissance de l'exploitant.

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé, à exploiter sur le territoire de la commune de Mouzon, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'accident du 8 janvier 2014 a conduit à déverser des déchets liquides dans le milieu naturel, ce qui constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les investigations de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours des Ardennes lors de la gestion accidentelle le 8 janvier 2014 ont mis en évidence que l'exploitant n'a pas été en mesure de contenir les effets du déversement accidentel compte tenu de l'absence d'une rétention adaptée à l'endroit où s'est produit le déversement et d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales du site dépourvu d'un système de vanne de coupure ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte le retour d'expérience de cet accident en réglementant le site, d'une manière générale, sur :

- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise ;
- les moyens dont l'exploitant doit disposer pour contenir au mieux un déversement accidentel et le gérer sans délai en cas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-31 précise que : « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2011, pour les installations qu'elle exploite Zone Industrielle - BP 27 à Mouzon (08210).

ARTICLE 2 : GESTION ACCIDENTELLE D'UN DÉVERSEMENT

Article 2.1 : évitement d'un déversement accidentel

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra définir la liste de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne se produise.

Dans ce cadre, devra être a minima étudiée la réalisation d'une rétention suffisante et adaptée au niveau de l'aire d'emportage-dépotage du bâtiment de l'usine de revêtement intégrant la zone de vidange incriminée. Toutes les autres sources potentielles susceptibles de conduire à un déversement accidentel devront être étudiées de la même façon.

Ces mesures devront être effectives sur le site pour le 31 août 2014. Elles devront être retranscrites en procédures et/ou en tout autre support adapté comme nécessaire (par exemple, dans le cadre de contractualisation avec les prestataires...). L'exploitant devra en assurer l'information régulière des agents du site et des prestataires ayant à en connaître. Il devra contrôler régulièrement leur correcte application. Il devra tracer le contrôle et l'information qui en auront été faits dans une forme pouvant être consultée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les études réalisées dans le cadre de cet article et le plan d'actions correspondant devront être formalisés sous forme d'un rapport à transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2 : moyens d'intervention

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra définir la liste de tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour contenir un déversement accidentel dans l'emprise du site et le gérer sans délai. L'exploitant devra également définir tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour intervenir sans délai hors du site sur les polluants qui auraient pu s'en échapper.

Dans ce cadre, devra être, a minima, étudiée l'obturation adaptée de tout le réseau d'eaux pluviales du site.

Ces moyens devront être disponibles sur le site pour le 31 août 2014. Les moyens techniques devront faire l'objet de contrôles réguliers visant à justifier de leur fonctionnement et disponibilité immédiate de manière permanente. Les moyens organisationnels devront être retranscrits en procédures. L'exploitant devra en assurer l'information régulière des agents du site ayant à en connaître. L'exploitant devra tracer la réalisation des contrôles et information dans une forme pouvant être consultée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les études réalisées dans le cadre de cet article et le plan d'actions correspondant devront être formalisés sous forme d'un rapport à transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RAPPORT CIRCONSTANCIE D'INCIDENT

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur l'incident du 8 janvier 2014. Ce rapport devra, au minimum, préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- la liste des polluants et déchets éliminés, avec l'identification de leur nature physico-chimique.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Mouzon.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **23 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX